

Règlement annexe Sécurité des salles municipales

Il a pour objet:

• De fixer les règles de sécurité des différentes salles municipales de la ville d'Aytré, en vue d'évènements publics ou privés.

A noter:

Conformément aux arrêtés du 5 février 2007 et du 25 juin 1980, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'organisateur d'un événement, dans une salle municipale, est responsable de la <u>sécurité du public</u>.

Sommaire

Article 1 - Evacuation du public Article 2 : Sécurisation de la salle Article 3 : Sécurisation d'un spectacle Article 4 : Installations électriques Article 5 : Installations particulières

Article 6 : Normes d'accès et capacité d'accueil

Article 7: Police

Article 8 : Accès aux personnes handicapées

Article 1: Évacuation du public

Selon le type de salle, 1 ou 2 personnes désignées sont responsables de la sécurité incendie et assure l'évacuation du public, en cas de besoin.

Elles peuvent également être employées à d'autres tâches.

Article 2 : Sécurisation de la salle

Il convient de :

- *Maintenir les portes de sortie et leurs abords dégagés*, à l'intérieur comme à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).
- Déverrouiller les sorties de secours, pendant la durée de présence du public.
- Ouvrir les rideaux ou volets roulants devant les portes de secours.
- Aménager des allées de circulation d'une largeur de 1,40 mètre minimum, devant relier les issues entre elles.
- Pour les évènements de type :
 - ▶ Vente au déballage (vide-grenier, bourse aux jouets, marché de Noël) ou loto, l'organisateur utilisera les tables et les chaises stockées dans le local annexe.

L'ajout de mobilier supplémentaire fera l'objet d'une demande spécifique, via le site Internet de la Ville d'Aytré.

Un plan de circulation de la salle, respectant les normes de sécurité, devra accompagner chaque demande.

▶ Pour les spectacles, réunions ou conférences, il est impératif que les sièges soient disposés par rangées de 16, au maximum, avec un intervalle (espace libre) de 0,35 mètre entre elles.

Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs de sièges, ni dans les passages de circulation, desservant ces rangs.

Article 3 : Sécurisation d'un spectacle

Sont autorisés par les règlements de sécurité :

- Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (guirlandes, objets divers de décoration), sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (non inflammable).
- Les plantes artificielles ou synthétiques sous réserve qu'elles soient réalisées en matériaux de catégorie M2 (difficilement inflammable).

Sont interdits par les mêmes règlements de sécurité :

- L'emploi de tentures, rideaux ou voilages, en travers des dégagements.
- L'utilisation de rubans adhésifs, punaises ou tout autre système de fixation susceptibles de dégrader le support.

Article 4 : Installations électriques

En cas d'utilisation de guirlandes d'illumination, celles-ci doivent être constituées de câbles de catégorie C2 (difficilement inflammable) et leurs douilles doivent être raccordées, de façon inamovible, aux conducteurs qui les alimentent.

S'il y a utilisation de canalisations mobiles (rallonges électriques), elles doivent être disposées de telle sorte qu'elles ne forment pas d'obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible.

Article 5 : Installations particulières

Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies...) est interdit.

La Commission Communale de Sécurité doit être consultée, pour avis, si l'évènement envisagé prévoit des installations techniques particulières, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumée...).

La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles), utilisant le gaz, est interdite dans la salle.

Si le repas consommé sur place implique une cuisson préalable, l'organisateur est invité à effectuer cette cuisson dans les locaux réservés à cet effet, sans apport de matériel supplémentaire.

L'utilisation de barbecue est strictement interdite dans la salle et ses dépendances intérieures. Toute utilisation de ce matériel, en extérieur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, lors de la réservation de la salle.

L'utilisation ponctuelle d'une estrade dans la salle doit faire l'objet d'une demande préalable de l'organisateur.

Pour des raisons de sécurité, le montage et démontage des éléments de podium sont assurés obligatoirement par du personnel municipal habilité.

Il est par ailleurs strictement interdit:

- de se suspendre aux anneaux de basket ball,
- de circuler en deux roues, dans la salle,
- de pénétrer dans l'équipement avec des animaux,
- de fumer dans la salle.

Arbres de Noël :

Lors d'un évènement « Arbre de Noël », pour éviter tous risques d'incendie, les organisateurs doivent utiliser exclusivement :

- ▶ des dispositifs d'éclairage de faible puissance spécialement conçus pour cet usage et conformes aux normes les concernant.
- des guirlandes électriques répondant à la norme pour les parties qui les concernent.

Il convient enfin de prévoir des moyens d'extinction à proximité, en rapport avec la taille de l'arbre (extincteurs à poudre polyvalents (ABC...).

Dans ce cadre, l'utilisation des bougies est interdite.

L'arbre de Noël synthétique doit répondre aux normes de résistance au feu, être placé à distance raisonnable de toutes sources de chaleur et le pied doit être dégagé de tout objet combustible.

Article 6 : Normes d'accès et capacité d'accueil

Conformément aux procès verbaux de visite de sécurité des établissements recevant du public, pour chaque salle municipale, une capacité d'accueil est fixée par des textes réglementaires et un tableau vous sera remis sur demande.

La capacité des salles intègre le public accueilli ainsi que le personnel d'organisation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter ces capacités. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du preneur est engagée.

Article 7: Police

Les services de police ont vocation à faire évacuer la salle municipale dans les cas particuliers suivants :

- Le non-respect de la capacité d'accueil de la salle allouée.
- Lors de débordements pendant et/ou au sortir de l'évènement.
- Le non-respect de l'article relatif aux nuisances par le bruit (cf article 8 règlement général).
- Autres cas de force majeure

Article 8 : Accès aux personnes handicapés

Il est impératif de le préciser lors de la réservation afin de vérifier si la salle correspond à vos attentes.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal, en date du .